

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *sous-direction de la réglementation générale et du budget.*

NOTE-CIRCULAIRE N° 29765 relative aux modalités d'attribution des primes de rendement allouées aux ouvriers et aux techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense.

Du 17 décembre 1981

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : BOC, 1982, p. 671.

I. Les modalités d'attribution de la prime de rendement aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense sont fixées par la décision 38846 /MA/DPC/CRG du 13 juin 1968 ⁽¹⁾. Ce texte précise notamment que les primes « varient de 0 à 32 p. 100 du salaire du 1er échelon du groupe professionnel » auquel ces personnels appartiennent. « La moyenne des primes ainsi accordées ne peut dépasser 16 p. 100 du salaire minimum de chaque groupe... ».

II. A compter du 1er janvier 1982, les directeurs et chefs d'établissements n'attribueront aucune prime d'un taux inférieur à 12 p. 100 tout en respectant le taux moyen de 16 p. 100 ci-dessus rappelé.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

(1) BOC/SC, p. 672